

# La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

CAPUT V  
DE ANNO LITURGICO

102. Pia Mater Ecclesia *suum esse ducit Sponsi sui divini opus salutiferum, statis diebus per anni decursum sacra recordatione celebrare. In unaquaque hebdomada, die quam Dominicam vocavit, memoriam habet Resurrectionis Domini, quam semel etiam in anno, solemnitate maxima Paschatis, una cum beata ipsius Passione, frequentat.*

Totum vero Christi mysterium per anni circulum *explicat*, ab Incarnatione et Nativitate usque ad Ascensionem, ad diem Pentecostes et ad exspectionem beatae spei et adventus Domini.

Mysteria Redemptionis *ita recolens*, divitias virtutum atque meritorum Domini sui, *adeo* ut omni tempore quodammodo praesentia *reddantur*, fidelibus aperit, *qui ea* attingant et gratia salutis repleantur.

---

102 [Prooemium, § 1]

Sponsi divini opera salutifera, statutis diebus in anni decurso pia Mater Ecclesia sacra semper recordatione celebrare contentit. Primo hebdomadae die, quem «dominicum» vocavit, memoriam habuit Resurrectionis Domini, quam etiam semel in anno, solemnitate magna Paschatis, una cum beata ipsius Passione, frequentavit. Totum vero Christi mysterium per anni circulum explicavit, ab Incarnatione et Nativitate usque ad Ascensionem, ad diem Pentecostes et ad exspectionem beatae spei et adventus Domini. Recolendo taliter mysteria Redemptionis, aperuit fidelibus divitias virtutum atque meritorum Domini sui, ita ut omni tempore quodammodo praesentia fiant, et ipsi illa attingant et gratia salutis repleantur.

## CHAPITRE V

### L'ANNÉE LITURGIQUE

#### *Sens du cycle liturgique*

**102.** Notre Mère la sainte Église estime qu'il lui appartient de célébrer l'œuvre salvifique de son divin Époux par une commémoration sacrée, à jours fixes, tout au long de l'année. Chaque semaine, au jour qu'elle a appelé « jour du Seigneur », elle fait mémoire de la résurrection du Seigneur, qu'elle célèbre encore une fois par an, en même temps que sa bienheureuse passion, par la grande solennité de Pâques.

Et elle déploie tout le mystère du Christ pendant le cycle de l'année, de l'incarnation et la nativité jusqu'à l'ascension, jusqu'au jour de la Pentecôte, et jusqu'à l'attente de la bienheureuse espérance et de l'avènement du Seigneur.

Tout en célébrant ainsi les mystères de la rédemption, elle ouvre aux fidèles les richesses des vertus et des mérites de son Seigneur ; de la sorte, ces mystères sont en quelque manière rendus présents tout au long du temps, les fidèles sont mis en contact avec eux et remplis par la grâce du salut.

---

*Du rapport de Mgr Franz Zauner, évêque de Linz,  
membre de la Commission conciliaire de liturgie  
(55<sup>e</sup> congrégation générale, 24 octobre 1963) :*

« On a supprimé l'expression : “Premier jour de la semaine” pour ne pas soulever de questions sur le début et la fin de la semaine. On a remplacé l'adjectif “grande” par “très grande”, car Pâques est la plus grande solennité. » (ACV II, II/3, 273).

*(73<sup>e</sup> Congrégation générale, 22 novembre 1963) :*

« On a beaucoup débattu dans l'Église ancienne pour savoir si le dimanche était le premier ou le dernier jour de la semaine, et il ne convient pas, semble-t-il, que le Concile définisse ce point. »

**103.** IN HOC ANNUO MYSTERIORUM CHRISTI CIRCULO CELEBRANDO, SANCTA ECCLESIA BEATAM MARIAM DEI GENETRICEM CUM PECULIARI AMORE VENERATUR, QUAE INDISSOLUBILI NEXU CUM FILII SUI OPERE SALUTARI CONIUNGITUR; IN QUA praecellentem Redemptionis fructum MIRATUR ET exaltat, *ac* veluti in purissima imagine, id quod ipsa tota esse cupit et sperat cum gaudio contemplatur.

**104.** Memorias insuper Martyrum aliorumque Sanctorum, qui per multiformem Dei gratiam ad perfectionem proiecti, atque aeternam iam adepti salutem, Deo in caelis laudem perfectam decantant <sup>a</sup> *ac pro nobis intercedunt*, circulo anni inseruit Ecclesia. *In Sanctorum enim nataliciis praedicat paschale mysterium in Sanctis cum Christo compassis et conglorificatis, et fidelibus exempla eorum proponit, omnes per Christum ad Patrem trahentia, b eorumque meritis Dei beneficia impetrat.*

---

103 [Cf. Prooemium, §1 *in fine*]. Quinimmo, per omnia mysterio Christi unitum, Sancta Ecclesia, in anno festorum circulo, etiam mysterium beatissimae Dei Genetricis Mariae cum amore frequentat, in quo et praecellentem Redemptionem fructum merito exaltat, et veluti in purissima imagine, id quod ipsa tota esse cupit et sperat cum gaudio contemplatur.

104 [Prooemium, § 2]

<sup>a</sup> *ac pro nobis intercedunt, add.*

<sup>b</sup> *eorumque... impetrat. add.*

103. En célébrant ce cycle annuel des mystères du Christ, la sainte Église vénère avec un particulier amour la bienheureuse Marie, mère de Dieu, qui est unie à son Fils dans l'œuvre salutaire pour un lien indissoluble ; en Marie l'Église admire et exalte le fruit le plus excellent de la rédemption, et, comme dans une image très pure, elle contemple avec joie ce qu'elle-même désire et espère être tout entière.

104. En outre, l'Église a introduit dans le cycle annuel les mémoires des martyrs et des autres saints qui, élevés à la perfection par la grâce multiforme de Dieu et ayant déjà obtenu possession du salut éternel, sont au ciel où ils chantent à Dieu une louange parfaite et intercèdent pour nous. Dans les anniversaires des saints, l'Église proclame le mystère pascal en ces saints qui ont souffert avec le Christ et sont glorifiés avec lui, et elle propose aux fidèles leurs exemples qui les attirent tous au Père par le Christ, et par leurs mérites elle obtient les bienfaits de Dieu.

---

*Du rapport de Mgr Zauner :*

« Compte tenu des amendements proposés tant pour ce qui touche à l'unité du mystère du Christ avec le culte de la B. Vierge Marie et des saints, que pour ce qui est de la convenance qu'il y a à proclamer ouvertement et directement ce culte, la modification du texte, tel qu'il suit [texte ci-dessus] a été unanimement approuvée [par la Commission]. » (ACV II, II/3, 273).

---

#### Mise en œuvre

Exhortation apostolique *Marialis cultus* du Pape Paul VI pour le bon ordonnancement et le développement du culte envers la bienheureuse Vierge Marie (2 février 1974). (*Notitiae* 10, 1974, 153-197).

Circulaire de la CSCD aux présidents des Conférences épiscopales sur l'insertion de l'invocation « Mère de l'Église » dans les Litanies de Lorette (13 mars 1980) (*Notitiae* 16, 1980, 159).

**105.** *Variis* denique anni temporibus iuxta traditas disciplinas, *Ecclesia* fidelium *eruditionem* perficit, per *pias* animi et corporis <sup>a</sup> *exercitationes*, INSTRUCTIONEM, PRECATIONEM, POENITENTIAE ET MISERICORDIAE OPERA <sup>b</sup>.

Quapropter placuit Sacrosancto Concilio ea quae sequuntur decernere.

**106.** MYSTERIUM PASCHALE ECCLESIA, EX TRADITIONE APOSTOLICA QUAE ORIGINEM DUCIT AB IPSA DIE RESURRECTIONIS CHRISTI, OCTAVA QUAQUE DIE CELEBRAT, QUAE DIES DOMINI SEU DIES DOMINICA MERITO NUNCUPATUR. HAC ENIM DIE CHRISTIFIDELES IN UNUM CONVENIRE DEBENT UT, VERBUM DEI AUDIENTES ET EUCHARISTIAM PARTICIPANTES, MEMORES SINT PASSIONIS, RESURRECTIONIS ET GLORIAE DOMINI IESU, ET GRATIAS AGANT DEO QUI EOS «REGENERAVIT IN SPEM VIVAM PER RESURRECTIONEM IESU CHRISTI EX MORTUIS» (*1 Petr.* 1, 3). ITAQUE DIES DOMINICA EST PRIMORDIALIS DIES FESTUS, QUI PIETATI FIDELIUM PROPONATUR ET INCOLCETUR, ITA UT ETIAM FIAT DIES LAETITIAE ET VACATIONIS AB OPERE. Aliae celebrationes, nisi revera sint maximi momenti, ipsi ne praeponantur, QUIPPE QUAE SIT FUNDAMENTUM ET NUCLEUS TOTIUS ANNI LITURGICI.

105 [Prooemium, § 3] <sup>a</sup> actuositates, quae in precatione, in ieunio et instructione vim suam attingunt.

<sup>b</sup> [Prooemium, § 4] Praestat igitur ut fideles virtutem mysteriorum Christi impensius hauriant, eandem in festis beatae Mariae Virginis pie prosequantur et colant, Sanctorum exempla devote imitentur, atque ctitatem contendant. *om.*

106 [80] Peculiaris natura diei dominici pietati fidelium quam maxime proponatur et inculcetur, quatenus est «dies Domini» et hebdomadalis commemorationis mysterii paschalis et christiana fidelium regenerationis. Aliae proinde celebrationes, nisi revera sint magni momenti, ipsi ne praeponantur.

**105.** Enfin, aux divers temps de l'année, selon des disciplines traditionnelles, l'Église réalise la formation des fidèles par les activités spirituelles et corporelles, par l'instruction, la prière, les œuvres de pénitence et de miséricorde.

C'est pourquoi le Concile a jugé bon de décréter ce qui suit.

*Le dimanche*

**106.** L'Église célèbre le mystère pascal, en vertu d'une tradition apostolique qui remonte au jour même de la résurrection du Christ, chaque huitième jour, qui est nommé à bon droit le jour du Seigneur, ou dimanche. Ce jour-là, en effet, les fidèles doivent se rassembler pour que, entendant la parole de Dieu et participant à l'Eucharistie, ils se souviennent de la passion, de la résurrection et de la gloire du Seigneur Jésus, et rendent grâces à Dieu qui les «a régénérés pour une vivante espérance par la résurrection de Jésus-Christ d'entre les morts» (1 Pierre 1, 3). Aussi le jour dominical est-il le jour de fête primordial qu'il faut proposer et inculquer à la piété des fidèles, de sorte qu'il devienne aussi jour de joie et de cessation du travail. Les autres célébrations, à moins qu'elles ne soient véritablement de la plus haute importance, ne doivent pas l'emporter sur lui, car il est le fondement et le noyau de toute l'année liturgique.

*Du rapport de Mgr Zauner :*

«Le texte a été modifié pour remédier à la terminologie jugée ambiguë ou du moins pas assez claire [du § 1] et pour accueillir un amendement proposé sur la mention des œuvres de charité à insérer dans le texte.» (ACV II, II/3, 273).

*Du rapport de Mgr Zauner :*

(106) «Certains Pères ont demandé une meilleure description du dimanche : un nouveau texte a donc été préparé. La

Commission a même estimé devoir changer l'ordre des articles 79 et 80 [du schéma : 107 et 106 de la Constitution] pour donner la priorité à l'article qui traite du dimanche, pour une raison pastorale : c'est avant tout le dimanche que les fidèles puisent à la source de la vie liturgique et c'est avant tout la célébration eucharistique dominicale qui est leur nourriture spirituelle. [Suit le texte modifié].

Diverses propositions sur l'introduction de fêtes ont été renvoyées à la Commission post-conciliaire, puisqu'il s'agit de questions particulières qui ne regardent pas les principes généraux qu'il faut traiter ici.

Pour la définition du début du jour liturgique, et même à partir des premières vêpres comme principe général, la Commission de la liturgie remet les *vota* à la Commission post-conciliaire. Ils impliquent des questions qui ne sont pas encore mûres pour une décision.

La Commission a examiné aussi un amendement sur la possibilité d'accomplir le précepte dominical par une messe anticipée le samedi soir. L'amendement n'est pas inséré dans notre schéma, mais la Commission recommande que cette faculté soit comptée parmi les facultés habituelles accordées aux Ordinaires.

Quelqu'un a proposé de suppléer au cours de la semaine l'obligation de participer à l'Eucharistie pour ceux qui ne peuvent y assister le dimanche. Il faut cependant distinguer le caractère de l'assemblée dominicale de l'obligation personnelle faite aux chrétiens d'assister à la messe, ce qui n'est pas une question d'ordre liturgique mais disciplinaire : cela concerne une autre Commission. » (ACV II, II/3, 273-274).

---

### Mise en œuvre

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), n. 15 [EDIL, 213].

Faculté accordée aux Ordinaires des lieux de permettre la messe anticipée la veille au soir pour les dimanches et fêtes de précepte (25 septembre 1965) (EDIL, 456).

Instruction *Musicam Sacram* (5 mars 1967), n. 39 [EDIL, 771].

Instruction *Eucharisticum mysterium* (25 mai 1967), nn. 25-28 (EDIL, 923-928).

*Calendarium Romanum* (21 mars 1969), nn. 1, 4-7 [EDIL, 1272, 1275-1278].

Décret sur l'obligation de célébrer la messe *pro populo* (25 juillet 1970) [EDIL, 2170].

Présentation générale de la Liturgie des Heures (2 février 1971), nn. 204-207, 247 [EDIL, 2457-2460, 2500].

Directoire sur le ministère pastoral de l'évêque (22 février 1973), n. 86 [EDIL, 3002].

Directoire pour les messes avec enfants (1<sup>er</sup> novembre 1973), nn. 16-21 [EDIL, 3130-3135].

CIC, 388 (messe *pro populo*) ; 1246-1248 (précepte dominical).

**107.** Annus liturgicus ita recognoscatur ut, servatis aut restitutis sacrorum temporum traditis consuetudinibus et disciplinis iuxta nostrae aetatis condiciones, ipsorum indoles nativa retineatur ad fidelium pietatem debite alendam in celebrandis mysteriis Redemptionis christianaee, maxime vero mysterio paschali. <sup>a</sup> ACCOMMODATIONES AUTEM, SECUNDUM LOCORUM CONDICIONES, SI QUAE FORTE NECESSARIAE SINT, FIANT AD NORMAM ART. 39 ET 40.

---

107 [79]

" quod est totius anni liturgici veluti centrum et culmen. *om.*  
*Accommodationes... et 40. add.*

**107.** L'année liturgique sera révisée de telle sorte que, en gardant ou en restituant les coutumes et les disciplines traditionnelles attachées aux temps sacrés, en se conformant aux conditions de notre époque, on maintienne leur caractère natif pour nourrir comme il faut la piété des fidèles par la célébration des mystères de la rédemption chrétienne, mais surtout du mystère pascal. Les adaptations, selon les conditions locales, si elles étaient nécessaires, se feront conformément aux articles 39 et 40.

---

*Du rapport de Mgr Zauner :*

« Certains souhaitent que les fêtes empêchées durant la semaine puissent être transférées au dimanche suivant. Une telle proposition n'est pas acceptable : elle irait à l'encontre de l'esprit de la liturgie. Il peut être bon cependant de laisser à l'autorité territoriale la faculté de transférer ces fêtes à un autre jour, qui soit un jour de fête civile, comme cela se passe dans certains pays pour le jour du sabbat, où l'on cesse le travail. » (ACV II, II/3, 274).

---

### Mise en œuvre

Lettre apostolique *Mysterii paschalis* du Pape Paul VI (14 février 1969) approuvant les normes universelles de l'année liturgique et le nouveau Calendrier romain général (EDIL 1243-1248).

Promulgation du nouveau Calendrier romain général (21 mars 1969) : Ed. typique : *CALENDARIUM ROMANUM ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum*, 1969 (EDIL, 1268-1332).

Notification sur l'usage du calendrier (14 juin 1971), nn. 5-6 (EDIL, 2580-2581) et dispositions particulières pour 1972 et 1973.

Décret de la CSCD sur la célébration du Baptême du Seigneur (7 octobre 1977) (*Notitiae* 13, 1977, 477).

Autres modifications apportées au Calendrier romain général : mémoire obligatoire pour S. Stanislas, évêque et martyr, le 11 avril (Décret du 29 mai 1979) (*Notitiae* 15, 1979, 308-309) ; inscription de S. Maximilien Kolbe, prêtre et martyr, le 14 août, comme mémoire obligatoire (Décret du 25 mars 1983) (*Notitiae* 20, 1983, 238-239).

**108.** Fidelium animi dirigantur imprimis ad dies festos Domini, *quibus mysteria salutis per annum celebrantur*. Proinde Proprium de Tempore aptum suum locum obtineat super festa Sanctorum, ut integer mysteriorum salutis cyclus debito modo recolatur.

108 [81]

*Le propre du temps*

**108.** On orientera les esprits des fidèles avant tout vers les fêtes du Seigneur, par lesquelles se célèbrent pendant l'année les mystères du salut. Par suite, le propre du temps recevra la place qui lui revient au-dessus des fêtes des saints, pour que le cycle entier des mystères du salut soit célébré comme il se doit.

---

*Du rapport de Mgr Zauner :*

« Plusieurs amendements dans l'assemblée ont demandé que le Propre du Temps soit enrichi de nouveaux textes de l'Écriture sainte, et que soit augmentés les textes des messes. La Commission estime qu'il a été suffisamment pourvu à cela dans le texte du schéma et les amendements faits tant au chap. 2 qu'au chap. 4.

Pour ce qui est du *votum* particulier émis par plusieurs Pères pour l'introduction dans le schéma d'un numéro où l'on traite du temps de l'Avent, la Commission répond :

Sur le caractère du temps de l'Avent (cela vaut aussi pour les Quatre-Temps), il vaut mieux n'en rien dire. Les auteurs discutent encore de son caractère, et on ne trouve pas d'uniformité dans les divers rites de l'Église. Cela même est confirmé par la diversité des amendements qui sont proposés.

Une mention spéciale du temps de la Passion a été faite par d'autres Pères. Mais le temps de la Passion fait partie du temps du Carême et d'ailleurs il ne s'agit pas de traiter de chacun des temps de l'année liturgique ! » (ACV II, II/3, 275).

109. <sup>a</sup> DUPLEX INDOLES TEMPORIS QUADRAGESIMALIS, QUOD PRAESERTIM PER MEMORIAM VEL PRAEPARATIONEM BAPTISMI ET PER POENITENTIAM FIDELES, INSTANTIUS VERBUM DEI AUDIENTES ET ORATIONI VACANTES, COMPONIT AD CELEBRANDUM PASCHALE MYSTERIUM, tam in liturgia quam in catechesi liturgica *pleniore* in luce ponatur. Proinde :

*a)* <sup>b</sup> elementa baptismalia liturgiae quadragesimalis propria abundantius adhibeantur ; quaedam vero ex anteriore traditione, pro opportunitate, restituantur ;

*b)* idem *dicatur* de elementis poenitentialibus. Quoad catechesim autem animis fidelium <sup>c</sup> *incolcetur*, UNA CUM CONSECTARIIS SOCIALIBUS PECCATI, ILLA PROPRIA PAENITENTIAE NATURA QUAE PECCATUM, PROUT EST OFFENSA DEI, DETESTATUR ; *nec praetermittantur* partes Ecclesiae in actione paenitentiali atque oratio pro peccatoribus urgeatur.

109 [82] <sup>a</sup> Duplex character temporis quadragesimalis, praeparatio nempe vel saltem memoria Baptismi et actio poenitentialis,

*a)* <sup>b</sup> ad profundiores fidelium eruditionem, eorumque ad celebrandum mysterium paschale proparationem, *om.*

*b)* <sup>c</sup> *incolcentur* animis fidelium socialis peccati indoles perniciosa, et partes...

*Le Carême*

**109.** Le double caractère du temps du Carême, à savoir que, surtout pas la commémoration ou la préparation du baptême et par la pénitence, il invite plus instamment les fidèles à écouter la parole de Dieu et à vaquer à la prière, et les dispose ainsi à célébrer le mystère pascal, ce double caractère, aussi bien dans la liturgie que dans la catéchèse liturgique, sera mis plus pleinement en lumière. Par suite :

*a)* Les éléments baptismaux de la liturgie quadragésimale seront employés plus abondamment; et certains, selon l'opportunité, seront restitués à partir de la tradition antérieure.

*b)* On en dira autant des éléments pénitentiels. En ce qui concerne la catéchèse, on inculquera aux esprits des fidèles, en même temps que les conséquences sociales du péché, cette nature propre de la pénitence, qui déteste le péché en tant qu'il est une offense à Dieu; on ne passera pas sous silence le rôle de l'Église dans l'action pénitentielle, et on insistera sur la prière pour les pécheurs.

---

*Du rapport de Mgr Zauner :*

«En *a)* la suppression vise à éviter une répétition. En *b)* compte tenu des remarques et de motifs théologiques, pour que l'on évite surtout l'expression "péché social", on propose une modification (...).

Il ne semble pas qu'il faille insérer dans le texte une remarque spéciale sur le devoir d'accomplir le précepte pascal ou de s'approcher du sacrement de pénitence. Toutefois le désir a été exprimé que soit exposé plus clairement le caractère du temps du Carême. Nous pensons avoir suffisamment fait droit à ce désir par la modification apportée : "le double caractère du temps du Carême". » (ACV II, II/3, 275).

**110.** *Paenitentia temporis quadragesimalis non tantum sit interna et individualis, sed quoque externa et socialis.*  
<sup>a</sup> *Praxis vero paenitentialis, iuxta nostrae aetatis et diversarum regionum possibilitates necnon fidelium condiciones,*  
<sup>b</sup> *foveatur, <sup>c</sup> ET AB AUCTORITATIBUS, DE QUIBUS IN ART. 22, COMMENDETUR.*

Sacrum tamen esto ieunium paschale, feria VI in Passione et Morte Domini, ubique celebrandum et, iuxta opportunitatem, etiam Sabbato sancto producendum, ut ita, elato et aperto animo, ad gaudia dominicae Resurrectionis perveniatur.

110 [83] <sup>a</sup> *opportuna om.*

<sup>b</sup> *instauretur*

<sup>c</sup> *et ab... commendetur. add.*

**110.** La pénitence du temps de Carême ne doit pas être seulement intérieure et individuelle, mais aussi extérieure et sociale. La pratique de la pénitence, selon les possibilités de notre époque et des diverses régions, et selon les conditions des fidèles, sera favorisée et, par les autorités mentionnées à l'article 22, recommandée.

Cependant, le jeûne pascal, le vendredi de la passion et de la mort du Seigneur, sera sacré ; il devra être partout observé et, selon l'opportunité, être même étendu au Samedi saint pour que l'on parvienne avec un cœur élevé et libéré aux joies de la résurrection du Seigneur.

---

*Du rapport de Mgr Zauner :*

« Les *vota* des Pères ont été divers. On en a volontiers accepté la substance, et dans ce numéro on recommande la pratique pénitentielle. Mais les propositions diverses sur les circonstances particulières de la pratique de la pénitence ne semblent pas devoir être acceptées. » (ACV II, II/3, 275).

« Le schéma sur la liturgie parle du seul jeûne pascal, parce qu'il est d'une grande importance liturgique et non des autres, qui ne nous concernent pas mais regardent la discipline. » (73<sup>e</sup> congrégation générale, 22 novembre 1963).

---

### Mise en œuvre

Constitution apostolique *Paenitemini* du Pape Paul VI (17 février 1966) : exposé de la doctrine sur la pénitence et nouvelles normes pour la pratique de la pénitence (EDIL, 604-635).

Constitution apostolique *Indulgentiarum doctrina* du Pape Paul VI (1<sup>er</sup> janvier 1967), portant révision des indulgences (EDIL, 694-728).

Publication d'un nouveau Recueil des indulgences (29 juin 1968) : *ENCHIRIDION INDULGENTIARUM. Normae et concessiones*, 1967 (EDIL, 1139-1175).

CIC, 1249-1252.

**111.** <sup>a</sup> SANCTI IUXTA TRADITIONEM IN ECCLESIA COLUNTUR, EORUMQUE RELIQUIAE AUTHENTICAE ATQUE IMAGINES IN VENERATIONE HABENTUR. Festa Sanctorum mirabilia quidem Christi in servis eius praedicant et fidelibus opportuna praebent <sup>b</sup> exempla imitanda.

*Ne festa Sanctorum festis ipsa mysteria salutis recolentibus praevaleant, plura ex his particulari cuique Ecclesiae vel Nationi vel Religiosae Familiae relinquuntur celebranda, iis tantum ad Ecclesiam universam extensis, quae Sanctos memorant momentum universale revera paeferentes.*

111 [84] <sup>a</sup> Sancti... habentur. *add.*

<sup>b</sup> virtutum *om.*

[85] et [86] cf. *Appendix : de calendario recognoscendo declaratio.*

*Les fêtes des saints*

**111.** Selon la tradition, les saints sont l'objet d'un culte dans l'Église, et l'on y vénère leurs reliques authentiques et leurs images. Les fêtes des saints proclament les merveilles du Christ chez ses serviteurs et offrent aux fidèles des exemples opportuns à imiter.

Pour que les fêtes des saints ne l'emportent pas sur les fêtes qui célèbrent les mystères sauveurs en eux-mêmes, le plus grand nombre d'entre elles seront laissées à la célébration de chaque Église, nation ou famille religieuse particulière ; on n'étendra à l'Église universelle que les fêtes commémorant des saints qui présentent véritablement une importance universelle.

---

*Du rapport de Mgr Zauner :*

« Dans ce numéro, compte tenu des remarques faites au Concile sur la vénération des saints, de leurs images et de leurs reliques, la Commission propose le texte ainsi amendé (...). On a omis, parce que trop particuliers, les amendements portant sur la relation entre le propre des saints et le propre du temps. Ces amendements méritent d'être pris en considération pour le travail post-conciliaire. » (ACV II, II/3, 276).

---

**Mise en œuvre**

Instruction *Ad solemnia* sur les célébrations en l'honneur d'un saint ou d'un bienheureux dans l'année qui suit la canonisation ou la béatification (12 septembre 1968) (EDIL, 1182-1186).

Instruction sur les aménagements provisoires des calendriers particuliers (29 juin 1969) (EDIL, 1908-1911).

Instruction *Calendaria particularia* (24 juin 1970) sur la révision des calendriers, offices et messes propres à un diocèse, une région, un pays, une congrégation religieuse (EDIL, 2093-2143).

Normes pour l'établissement de Patrons (19 mars 1973) (EDIL 3015-3029).

Circulaire sur la révision des calendriers particuliers, des messes et des offices propres (février 1974) (*Notitiae* 10, 1974, 87-88).

CIC, 1186-1190.